



Annexé à la carte communale de Lafrimbolle
par mise à jour par arrêté municipal du 08
juin 2020

**PREFET DE LA MOSELLE
PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Agence Régionale de Santé Grand Est (A.R.S.)
Délégation Territoriale de Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2019-2704 en date du

06 NOV. 2019

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des forages LG1, LG2 et LG3, implantés sur la commune de Niderhoff (codes BSS : n° 000SMGX /LG1, 000SMGY/LG2 et 000SMHK/LG3)
- de l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur les territoires des communes de Niderhoff, Lafrimbolle, Saint-Quirin, Turquestein-Blancrupt, Métairies-Saint-Quirin et Bertrambois (54).

Autorisation :

- d'utiliser l'eau des forages LG1, LG2 et LG3 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange.
- de prélèvement des forages LG1, LG2 et LG3 au titre du code de l'environnement.

Abrogation :

- de l'arrêté N°2009-DDAF/3-223 du 23 octobre 2009 portant autorisation de prélèvement de l'eau dans la nappe des Grès du Trias Inférieur par pompage dans les forages LG1 et LG2 et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, L. 211-1, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;

- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;
- Vu** les délibérations du comité directeur du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange du 2 octobre 2008 et 22 octobre 2015;
- Vu** les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 2009 et d'octobre 2016 relatifs à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DDAF/3-2233 du 23 octobre 2009 portant autorisation de prélever l'eau dans la nappe des Grès du Trias Inférieur par pompage dans les forages LG1 et LG2, et d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé du 5 novembre 2018 au 4 décembre 2018 inclus sur les territoires de la commune de Niderhoff, Lafrimbolle, Saint-Quirin, Turquestein-Blancrupt, Métairies-Saint-Quirin et Bertrambois (54) ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 16 décembre 2018 déposés le 21 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle du 5 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle du 18 septembre 2019 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** que la qualité des eaux brutes nécessite un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Général de l'A.R.S. Grand Est.

Arrête

Article 1 – Objet de l'arrête

Le présent arrête a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Lieu-dit	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
						X	Y	
Forage LG1	(ancien) 02326X0039/LG1 (nouveau) 000SMGX	Derrière le Moulin	Niderhoff	234, 235	E	944403	2413660	295,03
Forage LG2	(ancien) 02326X0040/LG2 (nouveau) 000SMGY	Prés des bois	Niderhoff	240, 243, 246	E	944097	2413767	306,96
Forage LG3	(ancien) 02326X0051/LG3 (nouveau) 000SMHK	Derrière le Moulin	Niderhoff	251	E	944241	2413642	302

- d'autoriser le prélèvement sur les forages LG1, LG2 et LG3,
- d'abroger l'arrête préfectoral n° 2009-DDAF/3-2233 du 23 octobre 2009 susvisé.

CHAPITRE 1

Autorisation de prélèvement

Article 2 – Prélèvement

Le prélèvement est autorisé en application de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, dont l'intitulé est le suivant :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)
- 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) »

Le prélèvement envisagé correspond à un volume de 880 000 m³/an pour l'ensemble des ouvrages.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages LG1, LG2 et LG3

Article 3 – Débits prélevés et réservés

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques des points de prélèvements

- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité
- les débits réservés à l'attention d'autres usagers

Point d'eau	Forage LG1 n° 000SMGX	
Nature de la ressource	Eaux souterraines	
Type d'ouvrage	Forage	
Débit maximum		
- Horaire	(m ³ /h)	100
- Journalier	(m ³ /j)	1400
Débit réservé	Néant	

Point d'eau	Forage LG2 n° 000SMGY	
Nature de la ressource	Eaux souterraines	
Type d'ouvrage	Forage	
Débit maximum		
- Horaire	(m ³ /h)	80
- Journalier	(m ³ /j)	1120
Débit réservé	Néant	

Point d'eau	Forage LG3 n° 000SMHK	
Nature de la ressource	Eaux souterraines	
Type d'ouvrage	Forage	
Débit maximum		
- Horaire	(m ³ /h)	80
- Journalier	(m ³ /j)	910
Débit réservé	Néant	

En situation normale le débit cumulé ne dépassera pas 160 m³/j pendant une durée d'exploitation journalière maximum de 14h.

En situation exceptionnelle, les forages pourront être exploités avec un débit cumulé de 240 m³/h jusqu'à 22 h par jour.

Article 4 – Mesures des débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit, 1 fois par semaine,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...),
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé,
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

CHAPITRE 3

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 5 – Désignation des périmètres de protection

Ils sont établis sur la base des débits figurants à l'article 3 mentionnés ci-dessus. Ils figurent sur les plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté et comprennent :

3 périmètres de protection immédiate :

- Un pour le forage LG1 qui s'étend sur la commune de Niderhoff sur les parcelles n°234 et 235, section E, au lieu dit « Derrière le Moulin », pour une surface totale de 12 a 36 ca.
- Un pour le forage LG2 qui s'étend sur la commune de Niderhoff sur les parcelles n°240, 243 et 246, section E, au lieu dit « Prés du Bois », pour une surface totale de 34 a 30 ca.
- Un pour le forage LG3 qui s'étend sur la commune de Niderhoff sur la parcelle n°251 section E, section E, au lieu dit « Derrière le Moulin », pour une surface totale de 9 a 02 ca.

1 périmètre de protection rapprochée commun pour les trois forages qui se divise en 2 zones :

- Une zone A qui s'étend sur les communes de Niderhoff et Lafrimbolle, d'une surface de 40 ha 74 a 68 ca
- Une zone B qui s'étend sur la commune de Niderhoff, d'une surface de 75 ha 83 a 79 ca

1 périmètre de protection éloignée :

- Pour les forages LG1, LG2 et LG3 qui s'étend sur les communes de Niderhoff, Lafrimbolle, Saint-Quirin, Turquestein-Blancrupt, Métairies-Saint-Quirin et Bertrambois (54), d'une surface approximative de 1,5 km².

Article 6 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange et l'A.R.S Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 7 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des forages doivent rester la propriété du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des forages LG1, LG2 et LG3 sont clôturés de manière à empêcher l'intrusion des tiers.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement surveillés, entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures ainsi qu'à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont maintenues dans un état non boisé.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails, sans mentionner qu'il s'agit de captages d'eau potable.

Article 8 – Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

8.1 Périmètre de protection rapprochée zone A

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

SONT INTERDITS

*** Travaux souterrains**

- Forages, puits, captages de tiers dans le même aquifère,
- Sondage de reconnaissance,
- Sondage géothermique,
- Exploitation de carrières,
- Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations,
- Réalisation de mares, étangs.

*** Stockages et dépôts**

- Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, produits polluants et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Stockage de produits chimiques et de déchets solides,
- Stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- Stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins),
- Stockages d'effluents industriels,
- Stockage d'effluents domestiques collectifs,
- Station d'épuration, lagunage,
- Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*** Canalisations**

- Canalisations d'eaux usées industrielles,
- Canalisations d'eaux usées domestiques collectives,
- Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides.

*** Rejets liquides**

- Rejets d'eaux usées d'origine domestique et industrielle,
- Rejets d'effluents agricoles,
- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Installations non-collectives de traitement d'eaux usées.

*** Constructions**

- Habitations raccordées à un assainissement collectif ou non-collectif,
- Camping, caravaning et annexes,
- Cimetières,
- Activités artisanales et industrielles,
- Bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- Silos produisant des jus de fermentation.

*** Activités Agricoles**

- Drainage agricole,
- Maraîchage, serres et pépinières,
- Epandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris d'animaux installés à moins de 200 m des points d'eau potable,
- Retournement des prairies permanentes existantes.

*** Activités forestières**

- Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides ...),
- Traitement du bois stocké,
- Aires de débardages,
- Mangeoires pour le gibier implantées à moins de 300 m des points d'eau potable.

SONT REGLEMENTES

*** Constructions, bâtiments, routes**

- Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

*** Activités agricoles**

- Les épandages de fertilisants seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Ce code pourra le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la profession agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi des pratiques agricoles. Les plans d'épandage seront transmis chaque année à l'A.R.S.,
- Les pacages d'animaux sont limités à un chargement moyen en période de mise à l'herbe égal à 1,6 UGB/ha (UGB = Unité de Gros Bétail).

*** Activités forestières et cynégétiques**

- Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.D.T. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

* Eaux superficielles

- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surface en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

8.2 Périmètre de protection rapprochée zone B

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

SONT INTERDITS

* Travaux souterrains

- Forages, puits, captages de tiers dans le même aquifère,
- Sondage de reconnaissance,
- Sondage géothermique,
- Exploitation de carrières,
- Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations,
- Réalisation de mares, étangs.

* Stockages et dépôts

- Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, produits polluants et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Stockage de produits chimiques et de déchets solides, à l'exception des produits destinés à l'agriculture et réglementés ci-dessous,
- Stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- Stockages d'effluents industriels,
- Stockage d'effluents domestiques collectifs,
- Station d'épuration, lagunage,
- Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

* Canalisations

- Canalisations d'eaux usées industrielles,
- Canalisations d'eaux usées domestiques collectives,
- Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides.

* Rejets liquides

- Rejets d'eaux usées d'origine domestique et industrielle,
- Rejets d'effluents agricoles,
- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Installations non-collectives de traitement d'eaux usées.

* Constructions

- Habitations raccordées à un assainissement collectif ou non-collectif,
- Camping, caravaning et annexes,
- Cimetières,
- Activités artisanales et industrielles,
- Bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- Silos produisant des jus de fermentation.

* Activités Agricoles

- Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris d'animaux installés à moins de 200 m des points d'eau potable,
- Retournement des prairies permanentes existantes.

* Activités Forestières

- L'épandage de tout produit phytosanitaire dont la molécule active est retrouvée sur deux analyses successives au niveau du captage à une teneur supérieure à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées,
- Traitement du bois stocké,
- Aires de débardages implantées à moins de 200 m des points d'eau potable,
- Mangeoires pour le gibier, implantées à moins de 300 m des points d'eau potable.

SONT REGLEMENTES

* Stockages et dépôts

- Les stockages de produits polluants liquides destinés aux cultures (engrais, produits phytosanitaires, purin, lisier, ...) seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.

* Constructions, bâtiments, routes

- Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Activités agricoles

- Les épandages de fertilisants seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Ce code pourra le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agro-environnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi des pratiques agricoles. Les plans d'épandage seront transmis chaque année à l'A.R.S.,
- Les pacages d'animaux sont limités à un chargement moyen en période de mise à l'herbe égal à 1,6 UGB/ha (UGB = Unité de Gros Bétail).

Activités forestières et cynégétiques

- Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.D.T. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

Article 9 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la réglementation générale, sont soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent

*** Travaux souterrains**

- Les forages ou captages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés à une distance minimale de 1000 m des captages,
- Les sondages et forages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère,
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- Le remblaiement d'excavations de plus de 2 m de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes,
- Les plans d'eau seront implantés à une distance minimale de 1000 m des captages. En cas de réalisation par affouillement, la profondeur maximale du creusement sera de 3 m.

*** Stockages et dépôts**

- Les dépôts de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent,
- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, ...) seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements,
- Les stockages des eaux usées urbaines ou industrielles seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Le maître d'ouvrage ou à défaut l'exploitant fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique,
- Les stations d'épuration, les lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

*** Canalisations**

- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, seront étanches. Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel. A l'exception des conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques soumis à une réglementation spécifique, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Une inspection vidéo de la canalisation sera effectuée tous les 5 ans.

*** Rejets**

- Les rejets d'eaux usées sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.
- Les eaux seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur.

*** Constructions, bâtiments, routes**

- Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès-verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant,
- Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement non-collectif de traitement d'eaux usées conforme à la réglementation en vigueur. Elles feront l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune, au Service Public d'Assainissement Non Collectif et à l'A.R.S.
- Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

*** Activités agricoles**

- Les épandages de fertilisants seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Ce code pourra le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agro-environnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi des pratiques agricoles. Les plans d'épandage seront transmis chaque année à l'A.R.S..

*** Activités forestières et cynégétiques**

- Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitements, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.D.T. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution.

Article 10 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 19, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Concernant les installations interdites, il est statué au cas par cas par décision administrative qui peut soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions destinées à protéger les eaux. Un délai est fixé à l'intéressé pour se conformer à cette décision.

Article 11 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément aux articles 8 et 9, vérifie la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités sont prévues. En cas de doute, l'A.R.S. est interrogée.

Article 12 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 13 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 4

Autorisation d'utiliser de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Article 15 – Autorisation d'utiliser de l'eau à des fins de consommation humaine

Le syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages LG1, LG2 et LG3.

Article 16 – Conception et entretien des réseaux de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 17 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires :

- Traitement de l'arsenic par passage sur de l'hydroxyde de fer,
- Reminéralisation par injection de dioxyde de carbone,
- Neutralisation par passage sur du calcaire terrestre,
- Désinfection préventive au chlore gazeux,
- Injection de soude.

Article 18 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 19 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Moselle de l'A.R.S, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'A.R.S. après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires

Article 20 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange.

Ces travaux comprennent :

- Un diagnostic des ouvrages LG1, LG2 et LG3 tous les 10 ans, avec passage d'une caméra et tests de production ;
- Un relevé régulier du niveau d'eau dans chaque forage et archivage afin de suivre l'exploitation de la nappe ;
- Le nettoyage et la désinfection de l'ensemble des ouvrages de stockage au moins une fois par an ;
- Le maintien en bon état de l'enceinte le grillage du réservoir de Fraquelfing et le fait de s'assurer de la parfaite étanchéité de l'ouvrage ;
- Le fait de doter tous les points d'accès aux ressources d'alarmes anti-intrusions.

CHAPITRE 6

Dispositions Diverses

Article 21 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 22 – Abrogation

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral N°2009-DDAF/3-223 du 23 octobre 2009 portant autorisation de prélèvement de l'eau dans la nappe des Grès du Trias Inférieur par pompage dans les forages LG1 et LG2 et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 23 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/25000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- **Annexe 3** - Plans parcellaires au 1/1000 des périmètres de protection immédiate ;
- **Annexe 5** - État parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

Article 24 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange en vue de :

- la mise en œuvre et le respect des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'A.R.S., dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Niderhoff, Lafrimbolle, Saint-Quirin, Turquestein-Blancrupt, Métairies-Saint-Quirin et Bertrambois (54) pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Niderhoff, Lafrimbolle, Saint-Quirin, Turquestein-Blancrupt, Métairies-Saint-Quirin et Bertrambois (54), au siège du syndicat des eaux de Lorquin-Gondrexange de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins des Préfets et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Moselle et de Meurthe et Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 25 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'Environnement.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 26 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts Grand Est,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Président du Conseil départemental de Moselle,
- au Président du Conseil départemental de Meurthe et Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Grand Est.

De plus, une version informatique est communiquée à l'hydrogéologue agréé.

Article 27 – Exécution

Les Secrétaires généraux de la Préfecture de Moselle et de Meurthe-et-Moselle,
La Sous-préfète de SARREBOURG/CHATEAU-SALINS
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
le Directeur départemental des Territoires de Moselle,
le Directeur départemental des Territoires de Meurthe et Moselle,
le Président du syndicat de LORQUIN-GONDREXANGE,
le Maire de NIDERHOFF,
le Maire de LAFRIMBOLLE,
le Maire de SAINT-QUIRIN,
le Maire de TURQUESTEIN-BLANCRUPT,
le Maire de METAIRIES-SAINT-QUIRIN,
le Maire de BERTRAMBOIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **21 OCT. 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD

Fait à Metz, le **6 NOV. 2019**

Le Préfet de la Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU